

VILLE DE SILLERY

RÈGLEMENT: **1246**

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO **1246** AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950** MODIFIANT AINSI LES ARTICLES :

- | | |
|-----------|------------|
| - 1.6.2 | - 4.3.5.5 |
| - 2.1.1 | - 4.3.5.10 |
| - 2.4.2.1 | - 4.3.5.12 |
| - 2.3 | - 4.3.5.13 |
| - 3.1.7 | - 4.4.1 |
| - 3.5.6 | - 4.4.4.1 |
| - 3.8.4 | - 4.4.5.1 |
| - 4.1.3.1 | - 4.5.5 |
| - 4.1.3.2 | - 4.6.5 |
| - 4.1.3.3 | - 4.6.7.2 |
| - 4.1.4 | - 4.11.2.3 |
| - 4.1.4.5 | - 4.11.4.3 |
| - 4.2.2.5 | - 4.12.2.3 |
| - 4.2.3.3 | - 4.12.5.5 |
| - 4.2.5 | - 4.13.2.3 |
| - 4.2.5.1 | - 4.13.3.3 |
| - 4.2.5.2 | - 4.13.3.3 |
| - 4.2.5.4 | - 4.13.5.1 |
| - 4.3.1 | - 4.13.5.2 |
| - 4.3.2.4 | - 4.13.5.3 |
| - 4.3.3.3 | - 4.14.2.3 |
| - 4.3.5 | - 4.21.6 |
| - 4.3.5.1 | - 4.21.6.1 |
| - 4.3.5.2 | - 4.21.6.2 |
| - 4.3.5.3 | - 4.21.6.3 |
| - 4.3.5.4 | - 4.22.1 |

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

DE PROCÉDER À DES AJUSTEMENTS D'ARTICLES SUITE À LA MISE EN APPLICATION DE LA NOUVELLE VERSION CORRIGÉE ET RÉÉDITÉE DU TEXTE DU RÈGLEMENT:

- AJUSTEMENT DE DÉFINITIONS IMPRÉCISES;
- ENLEVER LE TERME "ÉTAGE" OUBLIÉ DANS LE TEXTE;
- REMPLACER LES TERMES "SECTEUR" ET "SECTEUR DE ZONES" PAR LE TERME "ZONE"
- AJUSTER DES NUMÉROS D'ARTICLES;
- PRÉCISER DES TERMES DEVENUS ÉQUIVOQUES PAR LES AMENDEMENTS APPROTÉS PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 1218 ET 1225

Émile Louis Corneau
Greffier

Alphonse L. L. L.
Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 1246 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1: L'alinéa "g" de l'article 1.6.2 est modifié de manière à ce qui se lise comme suit

- g) que les services publics d'aqueduc et d'égout soient déjà installés dans la rue dans laquelle la construction est projetée ou en bordure du terrain à construire ou encore qu'un règlement y décrétant leur installation soit en vigueur.

De même un permis de construction ou certificat d'occupation pourra être émis si le terrain à construire est desservi par un réseau privé à la condition que ce réseau privé soit construit et exploité en conformité avec toutes les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la qualité de l'environnement que toutes les autorisations et tous les permis requis aient été obtenus. Si le cas échéant un tel réseau doit être raccordé à un réseau public, le consentement préalable de la Ville de Sillery ou du corps public approprié devra avoir été obtenu, l'exigence d'un tel consentement ne devant d'aucune façon être interprétée comme un engagement de la Ville à accorder un tel consentement, non plus que comme une renonciation de la Ville à exercer son entière discrétion à cet égard.

ARTICLE 2: Le 13^o alinéa du 3^o paragraphe de l'article 2.1.1, tel que décrit ci-après, est abrogé :

- l'expression "certificat d'occupation" est synonyme des expressions "certificat d'autorisation" et "certificat d'occupation" mentionnées à l'article 119, paragraphe 2e et 3e, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ARTICLE 3: La section 2.3 est modifiée, de manière à modifier la définition des termes suivant :

"Cave": partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou sous un sous-sol, et dont la moitié ou plus de sa hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du terrain mesuré pour l'implantation du bâtiment conservé.

"Installation septique": Cette expression est par la présente abrogée.

"Logement": unité d'habitation comportant une pièce ou plusieurs pièces aménagées à des fins résidentielles où l'on peut dormir et pourvues d'installations sanitaires et d'installations pour préparer et consommer des repas.

"Marge de recul avant": distance calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne avant d'un terrain et délimitant la limite en deçà de laquelle toute construction ne peut empiéter sous réserve des normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours du présent règlement. Dans le cas des lots partiellement enclavés, la marge de recul avant doit être calculée par rapport à la ligne avant non adjacente à l'emprise de rue. Toute marge avant a préséance sur toute autre définition qui serait applicable, selon les autres règles d'interprétation des marges de recul, à cette distance ainsi définie.

"Marge de recul latérale": distance calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne latérale d'un terrain et délimitant la limite en deçà de laquelle toute construction ne peut empiéter, sous réserve des normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours du présent règlement.

"Marge de recul arrière": "distance calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne arrière d'un terrain et délimitant la limite en deçà de laquelle toute construction ne peut empiéter, sous réserve des normes relatives

Constance Couillard
Greffier

Richard J. ...
Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 1246 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

aux constructions et usages autorisés dans les cours du présent règlement. Toute marge arrière a préséance sur toute marge latérale qui serait établie par les autres règles d'interprétation.

Dans le cas d'un lot donnant sur plus d'une rue, l'une des marges arrières peut être considérée comme une marge latérale.

"Rez-de-chaussée": partie d'un bâtiment, situé le plus près du sol, dont les deux tiers (2/3) et plus de la hauteur, mesuré depuis le plancher jusqu'au plafond, est située au-dessus du niveau moyen du terrain mesuré à l'endroit de l'implantation du bâtiment.

"Sous-sol": partie d'un bâtiment dont plus de la moitié (1/2) et moins des deux tiers (2/3) de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du terrain mesuré à l'endroit de l'implantation du bâtiment.

"Triplex": Ce terme est par la présente abrogé.

ARTICLE 4: Le texte de l'avant dernière cellule correspondant à l'usage de type "escalier ouvert donnant accès à tout autre plancher", à l'article 3.1.7, est modifié de la manière suivante:

Autorisés pour les bâtiments principaux, d'une hauteur de 7,5 m et moins, aux conditions suivantes:

- empiètement max. dans la marge arrière:
- distance min. à respecter de toute ligne de lot:

ARTICLE 5: Les articles et les paragraphes 2.4.2.1, 4.1.4, 4.2.2.5, 4.2.5, 4.2.5.1, 4.2.5.2, 4.2.5.4, 4.5.3, 4.3.5.1, 4.3.5.2, 4.3.5.3, 4.3.5.4, 4.3.5.5, 4.3.5.10, 4.3.5.13, 4.4.5.1, 4.5.5, 4.5.6, 4.11.4.3, 4.12.5.5, 4.13.5.1, 4.21.6, 4.21.6.1, 4.21.6.2, 4.21.6.3, sont modifiés de façon à remplacer les termes "secteur" par le terme "zone".

ARTICLE 6: Le texte de la seconde et la troisième cellule correspondant à l'usage "Piscine", à l'article 3.1.7, est modifié de manière suivante:

Autorisé aux conditions suivantes:

- aucun empiètement dans la marge avant;
- distance à respecter de toute ligne de lot; 2 m
- distance à respecter du bâtiment principal; 2,5 m

ARTICLE 7: Le premier paragraphe de l'article 3.5.6 est modifié de manière à ce qui se lise comme suit:

Les enseignes suivantes font exception à la règle énoncée à l'article 3.5.4 et sont autorisées partout sur le territoire municipal sans qu'il soit nécessaire de détenir un permis de la Corporation:

Cons. Anne Corcoran
Greffier

[Signature]
Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 1246 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

ARTICLE 8: Les paragraphes 4.1.3.1 est modifié de manière à ce que le libellé précédent le tableaux se lise comme suit:

Marge de recul

Sous réserve des dispositions de la section 3.1, la marge de recul est fixée, en mètre, au tableau suivant:

ARTICLE 9: Modifier le tableau du paragraphe 4.1.3.2 de l'article 4.1.3 de manière à ce que la cellule se rapportant à la zone RA/C-6, pour l'usage unifamilial jumelé, illustre une marge latérale minimale à 3 mètres et un total des marges latérales à 6 mètres.

ARTICLE 10: Les paragraphe 4.1.4.5 et 4.11.4.3 et l'article 4.22.1 sont modifiés de façon à remplacer l'expression "secteur de zone" par le mot "zone".

ARTICLE 11 : Les paragraphes 4.1.3.3, 4.2.3.3 et 4.3.3.3 sont modifiés de manière à ce que le libellé précédent les tableaux se lise comme suit:

Marge et cour arrière

La marge arrière minimale exigée pour tout bâtiment est fixée en mètre au tableau suivant:

ARTICLE 12: Modifier l'article 4.3.1 de manière à ce qui se lise comme suit

Usages autorisés

Dans le type de zone "RC", seuls sont autorisés les usages appartenant au "groupe habitation IV" au "groupe habitation V" et au "groupe habitation VI".

Dans le type de zone "RC/P", en plus des usages d'habitation énumérés précédemment, les usages du "groupe public I" et "groupe public II" sont également autorisés.

De plus, sont autorisés, à titre d'usage complémentaire à l'usage principal d'habitation, les usages appartenant au "groupe commerce I", à raison de cinquante mètres carrés (50 m²) de plancher par cent (100) logements pour tout bâtiment de plus de quatre-vingt (80) logements ou d'un bâtiment de plus de quarante (40) logements s'il fait partie d'un même ensemble de plus de quatre-vingt (80) logements. Ces usages ne doivent pas se localiser à un étage supérieur au rez-de-chaussée.

ARTICLE 13: Le paragraphe 4.3.2.4 est modifié de manière à en retirer le 2^o alinéa, tel que décrit ci-après:

Dans le cas de toute habitation collective, la superficie minimale de logement est fixée à trente-cinq mètres carrés (35 m²).

Constance Coucneau
Greffier

André Coucneau
Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 1246 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

ARTICLE 14: Changer les numéros des articles 4.3.5.12 et 4.3.5.13 respectivement pour les numéros 4.3.5.11 et 4.3.5.12.

ARTICLE 15: L'article 4.4.1 est modifié de manière à ce qui se lise comme suit;

Usages autorisés

Seuls sont autorisés dans ce type de zone les usages appartenant au "groupe habitation VI" et au "groupe habitation VII"

De plus, sont autorisés, à titre d'usage complémentaire à l'usage principal d'habitation, les usages appartenant au "groupe commerce I", à raison de cinquante mètres carrés (50 m²) de plancher par cent (100) logements pour tout bâtiment de plus de quatre-vingt (80) logements ou d'un bâtiment de plus de quarante (40) logements s'il fait partie d'un même ensemble de plus de quatre-vingt (80) logements. Ces usages ne doivent pas se localiser à un étage supérieur au rez-de-chaussée.

ARTICLE 16: Modifier le paragraphe 4.4.4.1 de manière à ce que le 2^o alinéa puisse désormais se lire comme suit:

Dans le cas des habitations superposées non locatives (i.e. appartements en copropriété), la superficie de l'espace commun peut être réduite à vingt-cinq mètres carrés (25 m²) par logement et à trente-cinq pour cent (35%) de la superficie du terrain.

ARTICLE 17 Modifier l'article 4.6.5 de manière à ce qui se lise comme suit:

Usages autorisés

Les usages autorisés sont les mêmes que ceux prescrits aux sections 4.1 à 4.4, selon le type de zone visé.

Dans le cas d'une zone "RX", le plan d'ensemble peut comprendre tout usage d'habitation ou usage complémentaire conforme au Plan d'urbanisme, l'émission de tout permis de construire étant toutefois assujettie à l'article 4.5.5 et à toutes autres dispositions applicables du présent règlement. De plus, dans ce type de zone lorsqu'est prévue des usages appartenant aux groupes d'habitation "RC ou RD", sont autorisés, à titre d'usage complémentaire à l'usage principal d'habitation, les usages appartenant au "groupe commerce I", à raison de cinquante mètres carrés (50 m²) de plancher par cent (100) logements pour tout bâtiment de plus de quatre-vingt (80) logements ou d'un bâtiment de plus de quarante (40) logements s'il fait partie d'un même ensemble de plus de quatre-vingt (80) logements. Ces usages ne doivent pas se localiser à un étage supérieur au rez-de-chaussée.

Le permis d'occupation destiné à un usage commercial ne peut être émis avant qu'au moins cinquante pour cent (50%) des logements prévus dans le plan d'ensemble approuvé à cet effet n'aient été complétés.

Constance Coeurneau
Greffier

Michel...
Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 1246 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

ARTICLE 18: Modifier l'alinéa b) du paragraphe 4.6.7.2 de manière à remplacer au 1^o tiret, les termes "d'un (1) ou deux (2) étages" par le terme "d'une hauteur de 7,5 m et moins" et au 2^o tiret, les termes "de 7,5 m" par le terme "de plus de 7,5 m"

ARTICLE 19: Modifier les paragraphes 4.11.2.3 et 4.12.2.3 de manière à ce qu'ils se lisent comme suit:

Superficie de plancher

La superficie maximale de plancher, sans compter toute partie d'une cave ou d'un sous-sol affectée à l'équipement mécanique du bâtiment ou à l'entreposage (à titre d'usage accessoire), est fixée par un rapport plancher/terrain ne devant pas excéder ce qui suit:

<u>Hauteur du bâtiment</u>	<u>Rapport plancher/terrain max.</u>
de moins de 6 m	40%
entre 6 m et 7,5 m	80%
plus de 7,5 m	120%

ARTICLE 20: Modifier l'alinéa a) du paragraphe 4.12.5.5 de manière à retirer le 1^o tiret qui se lit comme suit:

- Le nombre d'individus bénéficiant des services dispensés par un centre d'apprentissage ne doit pas excéder trente (30) personnes.

ARTICLE 21: Modifier le paragraphe 4.13.2.3 de manière à ce qu'il se lise comme suit:

Superficie de plancher

La superficie maximale de plancher, sans compter toute partie d'une cave ou d'un sous-sol affectée à l'équipement mécanique du bâtiment ou à l'entreposage (à titre d'usage accessoire), est fixée par un rapport plancher/terrain ne devant pas excéder ce qui suit:

<u>Hauteur du bâtiment</u>	<u>Rapport plancher/terrain (max.)</u>
de moins de 6 m	45%
entre 6 m et 7,5 m	90%
plus de 7,5 m	200%

Cons. Hans Couillard
Greffier

[Signature]
Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 1246 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

ARTICLE 22: Modifier l'article 4.13.3.2 de manière à ce qui se lise comme suit:

Marges latérales

Une des marges latérales peut être nulle.

Le minimum pour l'autre marge est fixée comme suit:

- a) bâtiment d'une hauteur maximale de 7,5 m : égale à quatre mètres (4 m);
- b) bâtiment d'une hauteur de plus de 7,5 m: égale à cinq mètres (5 m);
- c) pour un lot cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement et ayant une largeur en front de rue inférieure à douze mètres (12 m), cette marge peut être nulle.

Les exigences de l'article 3.2.2, concernant une marge latérale adjacente à certaines zones d'habitation, ne s'appliquent que jusqu'à concurrence d'une augmentation de cinquante pour cent (50%) de la marge minimale établie par le présent paragraphe, sans toutefois être moindre que quatre mètres (4 m).

ARTICLE 23: Modifier l'alinéa b) de l'article 4.13.3.3 de manière à ce qui se lise comme suit:

- b) bâtiment d'une hauteur de plus de 7,5 m : égale à douze mètres (12 m);

ARTICLE 24: Modifier l'alinéa e) du paragraphe 4.13.5.1 de manière à retirer les termes "pour un bâtiment comportant deux (2) étages".

ARTICLE 25: Modifier la 1^o phrase de l'alinéa a) et le sous alinéa b) du même alinéa du paragraphe 4.13.5.2 de la manière suivante:

- a) Outre les usages du groupe habitation autorisés dans le type de zone CD, sont autorisés à titre d'usage principal, dans la zone CD-2, seuls les usages présentant les caractéristiques suivantes :
 - (b) les usages habitations tels que prescrits, excluant l'usage complémentaire de service de type «Gîte touristique», à condition qu'une seule case de stationnement additionnelle hors rue par logement ne soit aménagée à cette fin sur le terrain en sus de celles normalement autorisées pour les autres usages.

ARTICLE 26: Modifier les alinéas b) des paragraphes 4.13.5.2 et 4.13.5.3 de manière à retirer les termes "trois (3) étages jusqu'à concurrence de".

Cors Haneu Cori neau
Greffier

Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 1246 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

ARTICLE 27: Modifier la 1^o phrase de l'alinéa a) et le sous alinéa b) du même alinéa du paragraphe 4.13.5.3 de la manière suivante:

- a) Outre les usages du groupe habitation autorisés dans le type de zone CD, sont autorisés à titre d'usage principal, dans la zone CD-3, seuls les usages présentant les caractéristiques suivantes :
- (b) les usages habitations tels que prescrits, excluant l'usage complémentaire de service de type «Gîte touristique», à condition qu'une seule case de stationnement additionnelle hors rue par logement ne soit aménagée à cette fin sur le terrain en sus de celles normalement autorisées pour les autres usages.

ARTICLE 28: Modifier le paragraphe 4.14.2.3 de manière à ce qu'il se lise comme suit:

Superficie de plancher

La superficie maximale de plancher, sans compter toute partie d'une cave ou d'un sous-sol affectée à l'équipement mécanique du bâtiment ou à l'entreposage (à titre d'usage accessoire), est fixée par un rapport plancher/terrain ne devant pas excéder ce qui suit:

<u>Hauteur du bâtiment</u>	<u>Rapport plancher/terrain (max.)</u>
de moins de 6 m	35%
entre 6 m et 7,5 m	60%
plus de 7,5 m	100%

ARTICLE 29: L'alinéa a) suivant du paragraphe 4.21.6.1 de l'article 4.21.6 est par la présente abrogé:

- a) Densité: l'affectation de bâtiments institutionnels existants à des fins de logements ne peut être faite suivant une densité brute inférieure à trente-cinq (35) logements à l'hectare calculée sur la superficie totale du secteur visé.

ARTICLE 30: Le libellé de l'article 3.8.4 est modifié de manière à ce qu'il se lise comme suit:

Pour être approuvé, un plan de nivellement doit être conforme aux mêmes dispositions que celles relatives aux murs de soutènement selon que les travaux se localisent dans une cour avant, latérale ou arrière tel que prescrit au présent règlement en les adaptant.

ARTICLE 31: Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Cors Lance Corciseau
Greffier

Maire *[Signature]*



VILLE DE SILLERY

1246

AVIS PUBLIC

**À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES,
À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES
ET TOUS LES OCCUPANTS DE LIEUX D'AFFAIRES
SITUÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.**

AVIS est, par les présentes, donné que le Conseil municipal a adopté, le 4 juillet 1994, les règlements suivants:

- Règlement numéro 1246 amendant le règlement de zonage numéro 950 modifiant ainsi de nombreux articles.
- Règlement numéro 1247 amendant le règlement de lotissement numéro 951 modifiant ainsi les articles numéros 1.4 et 3.2.2.

CES RÈGLEMENTS ONT POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:

Règlement numéro 1246:

- de procéder à des ajustements d'articles suite à la mise en application de la nouvelle version corrigée et rééditée du texte du règlement:
 - ajustements de définitions imprécises;
 - enlever le terme "étage" oublié dans le texte;
 - remplacer les termes "secteur" et "secteur de zones" par le terme "zone";
 - ajuster des numéros d'articles;
 - préciser des termes devenus équivoques par les amendements apportés par les règlements numéros 1218 et 1225.

Règlement numéro 1247:

- de procéder à des ajustements d'articles suite à la mise en application de la nouvelle version corrigée et rééditée du texte du règlement.

TOUTES LES ZONES DE LA VILLE sont concernées par ces règlements.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Ces registres sont accessibles, de 9 heures à 19 heures, le 18 juillet 1994, au bureau du greffier, à l'Hôtel de Ville, situé au 1445 avenue Maguire, Sillery.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est **cinq cents (500) pour chaque règlement**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'endroit où les registres sont accessibles le 18 juillet 1994 à 19 heures.

Les règlements peuvent être consultés au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Sillery, du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.



VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC (SUITE)

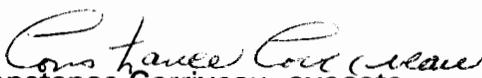
Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer les registres sont celles qui le 4 juillet 1994 n'étaient frappées d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi et remplissaient une des trois conditions suivantes:

- 1- étaient domiciliées dans la ville;
- 2- étaient propriétaires d'un immeuble situé dans la ville;
- 3- étaient occupantes d'un lieu d'affaires situé dans la ville.

En outre, une personne physique devait également, à la même date, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Les copropriétaires d'un immeuble et les cooccupants d'un lieu d'affaires qui sont des personnes habiles à voter peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la requête au nom du groupe pourvu que cette personne n'ait pas déjà le droit de signer à un autre titre. Cette procuration doit être produite avant la signature du registre.

Une personne morale qui est habile à voter peut signer une requête par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés, qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus pour une personne physique. Cette résolution doit être produite avant la signature du registre.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

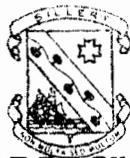
SILLERY, ce 8 juillet 1994.

ATTESTATION

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 8 juillet 1994 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 10 juillet 1994.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 11 juillet 1994.



VILLE DE SILLERY

1246

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - RÈGLEMENTS NUMÉROS 1246, 1247 ET 1248

AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 4 juillet 1994, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants:

- Règlement numéro 1246 amendant le règlement de zonage numéro 950 modifiant ainsi de nombreux articles.
- Règlement numéro 1247 amendant le règlement de lotissement numéro 951 modifiant ainsi les articles numéros 1.4 et 3.2.2.
- Règlement numéro 1248 amendant le règlement de construction numéro 952 modifiant ainsi les articles numéros 2.1 et 3.9.

QUE lesdits règlements numéros 1246 et 1247 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 18 juillet 1994.

QUE la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité en date du 19 juillet 1994 au règlement numéro 207 de la Communauté urbaine de Québec à l'égard des règlements numéros 1246, 1247 et 1248 adoptés par la Ville de Sillery.

QUE lesdits règlements numéros 1246, 1247 et 1248 sont déposés au bureau du greffier où les intéressés peuvent les consulter.

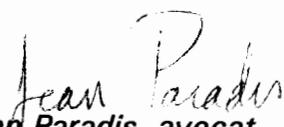
Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.


Jean Paradis, avocat
Assistant-greffier de la Ville

FAIT À SILLERY,
ce 29 juillet 1994.

ATTESTATION

JE, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage à l'Hôtel de Ville, le 29 juillet 1994 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 31 juillet 1994.


Jean Paradis, avocat
Assistant-greffier de la Ville

SILLERY, ce 1er août 1994.